



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 228

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE  
D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT NUMÉRO  
1 478 076 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN USAGE DU  
GROUPE C21 DÉBIT D'ALCOOL**

---

**Avis de motion donné le 26 janvier 2015  
Adopté le 13 avril 2015  
En vigueur le 17 avril 2015**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment situé au 195, rue Saint-Vallier Ouest, sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec, par un usage du groupe C21 débit d'alcool exercé uniquement au rez-de-chaussée et au sous-sol.*

*Ce lot est situé dans la zone 15057Mb, laquelle est localisée approximativement à l'est de la rue de Carillon, au sud de la rue Saint-François Ouest, à l'ouest du boulevard Langelier et au nord du boulevard Charest Est.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 228

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT NUMÉRO 1 478 076 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN USAGE DU GROUPE C21 DÉBIT D'ALCOOL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.237, des suivants :

« **939.238.** L'occupation d'un bâtiment, sis au 195, rue Saint-Vallier Ouest, situé sur la partie du territoire visée à l'article 939.237, par un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, est approuvée sous réserve que l'usage soit exercé uniquement au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment.

Aux fins de l'exercice de l'usage du groupe *C21 débit d'alcool* au sous-sol du bâtiment, l'accès au sous-sol doit se faire uniquement de l'intérieur du bâtiment.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.239.** L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 939.238 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec par un usage du groupe C21 débit d'alcool*, R.C.A.1V.Q. 228.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.238 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment situé au 195, rue Saint-Vallier Ouest, sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 478 076 du cadastre du Québec, par un usage du groupe C21 débit d'alcool exercé uniquement au rez-de-chaussée et au sous-sol.*

*Ce lot est situé dans la zone 15057Mb, laquelle est localisée approximativement à l'est de la rue de Carillon, au sud de la rue Saint-François Ouest, à l'ouest du boulevard Langelier et au nord du boulevard Charest Est.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*